

DECRET N° 95-335 du 30 Octobre 1995
Transmettant à l'Assemblée Nationale
le projet de loi-cadre sur l'Environnement
en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°94-267 du 12 Août 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Octobre 1995.

Ø E C R E T E

Le projet de loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Depuis plusieurs années, la détérioration de l'environnement prend une ampleur de plus en plus inquiétante dans notre pays. Cette détérioration se manifeste en milieu rural par une destruction de la flore et de la faune, une baisse de productivité des ressources naturelles, une avancée du sahel dans la zone septentrionale de notre pays.

En zone urbaine, cette situation est caractérisée par une consommation abusive des espaces péri-urbains par les villes, une mauvaise gestion des déchets urbains, une pollution généralisée de l'air et de l'eau etc...

C'est pourquoi à la Conférence Nationale des Forces Vives tenue du 19 au 28 Février 1990 à Cotonou la nécessité et l'urgence d'accorder une importance particulière à la protection de l'environnement ont été affirmées. Cette nécessité a été réaffirmée par la Constitution du Bénin du 11 Décembre 1990 en ses articles 27, 28, 29 et 71. C'est donc dans ces conditions que le Président de la République a jugé opportun de créer le 31 Juillet 1991, un Département chargé de l'environnement. Ce Ministère est, entre autres, chargé :

- de la définition et de la mise en oeuvre de la politique de notre pays en matière d'environnement ;
- de la réglementation environnementale et du contrôle de son application.

Pour ce faire, il est apparu nécessaire d'élaborer un texte de base en matière environnementale lequel ne peut être qu'une loi conformément aux dispositions de l'article 98 de notre Constitution. Le projet de loi-cadre soumis à l'appréciation de votre auguste Assemblée a été élaboré suite à des études, des enquêtes et des recherches menées par le Secrétariat du Plan d'Action Environnemental en collaboration avec les cadres nationaux et étrangers. La participation importante des populations et des compétences nationales tant des différents départements ministériels que de la société civile et des organisations non gouvernementales mérite d'être soulignée.

Le présent projet de loi-cadre qui compte sept (7), titres pose les principes généraux en matière d'environnement et s'efforce de résoudre les problèmes posés par l'existence d'une multitude de réglementations sectorielles éparses datant pour la plupart de la période coloniale, parfois dépassées et contradictoires. Ledit projet de texte a fait un effort considérable de définition et d'uniformisation des principaux concepts environnementaux afin de prévenir toute difficulté d'interprétation. Il essaie de régler dans la mesure du possible les questions essentielles ci-après :

.../...

- l'institution de deux (02) organismes (le Comité Béninois pour le Développement Durable et l'Agence Béninoise pour l'Environnement) chargés de veiller à une meilleure gestion de l'environnement ;

- la protection et la mise en valeur des milieux récepteurs que sont le sol et le sous-sol, les eaux continentales et maritimes et l'air ;

- la protection et la mise en valeur du milieu naturel (la faune et la flore) et de l'environnement humain ;

- la prévention de la pollution de l'environnement par l'homme ;

- la mise en oeuvre de la procédure d'étude d'impact avant la réalisation de tout projet d'une certaine importance qui sera déterminée par les textes d'application de la loi-cadre ; l'étude d'impact présente l'avantage de faire connaître les effets et conséquences immédiats et/ou futurs du projet afin de permettre à l'autorité compétente d'autoriser ou non la réalisation dudit projet en connaissance de cause ;

- l'institution de plans d'urgence qui permettent de prendre de façon efficace et rationnelle les mesures et dispositions nécessaires et urgentes en cas de sinistre ou de menace telles que l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes, l'évacuation du personnel et des populations, la maîtrise rapide des causes du sinistre etc ... et

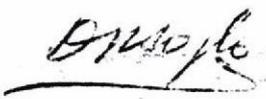
- les mesures incitatives et les sanctions en cas d'infraction aux dispositions de la loi-cadre.

S'agissant particulièrement des sanctions, elles sont de deux (02) ordres : sanctions pécuniaires et peines d'emprisonnement dont le cumul est laissé à la discrétion du juge répressif. Le taux des sanctions pécuniaires peut paraître élevé au niveau de certaines dispositions ; ceci traduit le caractère dissuasif de ces peines et la particularité de certains domaines régis par la matière.

Compte tenu des considérations ci-dessus énumérées, nous avons l'honneur de soumettre à l'adoption de notre Auguste Assemblée le projet de loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Fait à COTONOU, le 30 Octobre 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

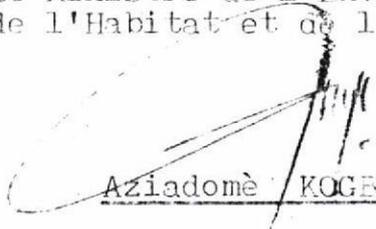
.../...

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



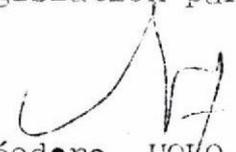
Désiré VIEYRA.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme,



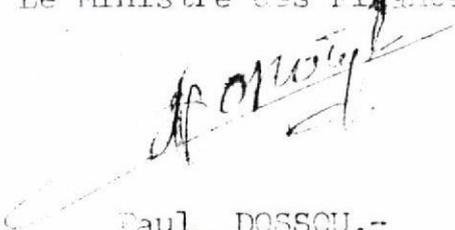
Aziadomè KOGELEVI.

Le Ministre de la Justice et de la Législation par intérim



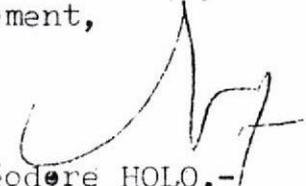
Théodore HOLO.

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.

Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Théodore HOLO.

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MEHU 4 MJL 4 MF 4 MRI-PPG 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PROJET DE LOI-CADRE SUR
L'ENVIRONNEMENT

Cotonou, Septembre 1995

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance

du :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS, DES PRINCIPES, DES OBECTIFS, DES MOYENS, DES POUVOIRS DU MINISTRE

ARTICLE PREMIER :

La présente loi définit les bases de la politique en matière d'environnement et organise sa mise en oeuvre, en application des dispositions des articles 27, 28, 29, 74 et 98, de la Constitution de la République du Bénin.

ARTICLE 2 :

Dans la présente loi, on entend par :

- "Agence" : L'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- "Commission" : La Commission Nationale du Développement durable ;
- "Contaminant" : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer, au delà des normes légales habituellement admises, la qualité de l'environnement ;
- "Environnement" l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier.
- "Installation" : toute source fixe susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement, quel que soit son propriétaire ou sa destination ;
- "Ministre" : Le Ministre chargé de l'environnement ;
- "Personne" : toute personne physique ou morale soit un individu, une société, une coopérative, une organisation, une association, un organisme public ;
- "Polluant" : tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une pollution ;

- "Pollueur" : Toute personne physique ou morale qui par son acte ou son activité, provoque une contamination ou une modification directe ou indirecte de l'environnement ;

- "Pollution" : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :

i) d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ;

ii) de provoquer une situation préjudiciable à la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, ou à la sécurité des biens collectifs et individuels.

ARTICLE 3 :

En république du Bénin, la gestion de l'Environnement est régie par les principes ci-après :

a) l'environnement béninois est un patrimoine national et fait partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité ;

b) chaque citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre ;

c) la protection et la mise en valeur de l'environnement doivent faire partie intégrante du plan de développement économique et social et de la stratégie de sa mise en oeuvre ;

d) les différents groupes sociaux doivent intervenir à tous les niveaux dans la formulation et l'exécution de la politique nationale en matière d'environnement ; ce principe est capital dans la lutte contre la pauvreté et favorise le développement du pays ;

e) les autorités doivent tout mettre en oeuvre pour optimiser l'investissement dans le développement des capacités nationales en vue de la réalisation progressive et effective de la politique en matière d'environnement.

f) tout acte préjudiciable à la protection de l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de son auteur qui doit en assurer la réparation.

ARTICLE 4 :

Les principes généraux figurant à l'article 3 ci-dessus visent les objectifs suivants :

a) protéger l'environnement, notamment :

- prévenir et anticiper les actions de nature à avoir des effets immédiats ou futurs sur la qualité de l'environnement ;

- faire cesser toute pollution ou dégradation, ou tout au moins en limiter les effets négatifs sur l'environnement ;

- promouvoir l'assainissement dans le but d'améliorer le cadre de vie ;

- surveiller étroitement et en permanence la qualité de l'environnement.
- b) restaurer les zones et sites dégradés ;
- c) assurer l'équilibre entre l'environnement et le développement.

ARTICLE 5 :

Pour atteindre les objectifs prévus à l'article 4, des dispositions sont prises en vue de :

- a) élaborer et exécuter un programme national de développement des capacités en environnement ;
- b) effectuer des recherches sur la qualité de l'environnement au sein d'organismes publics ou privés;
- c) promouvoir l'information et l'éducation relatives à l'environnement par les organismes publics et privés ;
- d) établir les normes de la qualité de l'environnement ainsi que celles du rejet ;
- e) établir et gérer un système d'information permanent sur la qualité de l'environnement, en particulier sur les éléments naturels et les industries à risque ;
- f) élaborer et mettre en oeuvre une politique nationale d'aménagement du territoire.

Aux fins ci-dessus, le gouvernement doit :

- produire un rapport annuel sur l'état de l'environnement au Bénin ;
- publier les données statistiques disponibles relativement à la qualité de l'environnement ;
- acquérir, construire et implanter sur tout point du territoire du Bénin tous équipements nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement et, à ces fins, instituer toute servitude et acquérir tout immeuble nécessaire par tous moyens légaux ;
- obtenir tout renseignement nécessaire à l'application de la loi ;
- conclure dans l'intérêt de la République du Bénin et en conformité avec les lois, et règlements en vigueur, tout accord avec tout autre gouvernement ou organisme international afin de faciliter l'exécution de la présente loi ;
- faciliter la création et le fonctionnement d'associations de protection, de défense et de mise en valeur de l'environnement, tant au niveau national que local. Ces organismes peuvent être associés aux actions entreprises par le gouvernement, notamment en matière d'information, d'éducation et de communication des citoyens et être reconnus d'utilité publique ;

- rechercher systématiquement la consultation ainsi que le niveau d'intervention le plus efficace pour la mise en oeuvre de la présente loi, conformément à la politique nationale de déconcentration et de décentralisation.

ARTICLE 6 :

Le Ministre est chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'environnement ainsi que de la coordination de son exécution.

Il assure le suivi des activités de l'Agence.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 7 :

Il est institué un organisme dénommé "Commission Nationale du Développement Durable".

ARTICLE 8 :

La Commission est composé de membres provenant du gouvernement et de la société civile.

La Commission est dotée d'un secrétariat.

La Commission peut faire appel à toute personne qu'il jugera utile d'entendre ou de faire participer à ses travaux.

ARTICLE 9 :

Chaque année, une dotation est inscrite au budget national pour le fonctionnement du Comité.

ARTICLE 10 :

Un Décret pris en Conseil des Ministres précise le mandat, l'organisation, les modes d'élection ou de nomination des membres de la Commission, ainsi que son fonctionnement.

CHAPITRE III : DE L'AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 11 :

Il est créé un établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, appelé "Agence Béninoise pour l'Environnement" pour servir d'institution et d'appui à la politique nationale en matière de protection de l'environnement.

Article 12 :

L'Agence est chargée de la mise en oeuvre de la politique environnementale définie par le gouvernement dans le cadre du plan général de développement.

Article 13 :

Les attributions de l'Agence, son organisation, les modalités de son fonctionnement et de son financement, ainsi que ses relations avec les institutions de l'Etat et des autres institutions sociales sont définies par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 :

La contribution annuelle de l'Etat au fonctionnement de l'Agence est inscrite au budget de l'Etat. Elle lui est versée conformément à la législation en vigueur en matière de subvention aux Etablissements publics.

CHAPITRE IV : DE LA PROHIBITION GENERALE

ARTICLE 15 :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager, rejeter ou permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par les lois et règlements.

Quiconque se rend coupable d'une pollution de l'environnement est tenu d'en réparer les conséquences conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements y afférant et sans préjudice de l'application à son encontre des dispositions du code pénal.

ARTICLE 16 :

Quiconque est responsable ou a connaissance de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant doit en aviser les autorités compétentes sous peine de poursuites pénales.

ARTICLE 17 :

La divagation des animaux dans les agglomérations urbaines est interdite et punie conformément à la loi.

**TITRE II : DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR
DES MILIEUX RECEPTEURS ET NATURELS**

CHAPITRE I : DU SOL ET DU SOUS-SOL

ARTICLE 18 :

Au sens de la présente loi, est sol tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction.

ARTICLE 19 :

Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

ARTICLE 20 :

Toute activité susceptible de dégrader le sol ou le sous-sol tant du point de vue physique, chimique que biologique est réglementée par la loi.

ARTICLE 21 :

L'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol pouvant porter atteinte à l'environnement béninois donnent lieu à une étude d'impact préalable dont le contenu et la procédure seront précisés conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements y afférents.

En cas d'inobservation de la procédure d'étude d'impact, l'intéressé est puni conformément aux dispositions de l'article 117 de la présente loi.

ARTICLE 22 :

Tout site ayant fait l'objet d'une exploitation doit être remis en état. Cette remise en état est à la charge de l'exploitant selon les conditions fixées par le Ministre conjointement avec les ministres concernés et après avis technique de l'Agence.

CHAPITRE II : DES EAUX CONTINENTALES

ARTICLE 23 :

On entend par "eaux", l'eau de surface et l'eau souterraine, où qu'elles se trouvent.

ARTICLE 24 :

Les eaux constituent un bien public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 25 :

Les ministres chargés de la gestion des ressources en eau, en collaboration avec l'Agence dressent un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales en fonction de normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état des eaux.

ARTICLE 26 :

Les normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquelles les prises d'eau assurant l'alimentation humaine doivent répondre, de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation, sont fixées par la loi.

ARTICLE 27 :

Les travaux, installations et équipements de prélèvement et d'approvisionnement en eau destinée à la consommation font l'objet d'une déclaration d'intérêt public. Aux fins de préserver la qualité desdites eaux, la déclaration d'intérêt public sus-mentionnée peut concerner, autour du ou des points de prélèvement, des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées toutes activités pouvant nuire à la qualité de ces eaux.

ARTICLE 28 :

Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature pouvant provoquer ou accroître la pollution des eaux sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 38.

ARTICLE 29 :

Nul ne peut construire, établir une prise d'eau destinée à l'alimentation, installer des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution des travaux d'égouts ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées sans y avoir été autorisé au préalable.

ARTICLE 30 :

Les travaux de reconstruction, d'extension, d'installation ou de raccordement entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé donnent lieu à une procédure d'autorisation. La délivrance de telles autorisations ou permis peut être subordonnée à des modifications à apporter au projet, au plan ou au devis.

ARTICLE 31 :

Tout exploitant d'un système public ou privé d'alimentation en eau et l'exploitant d'un établissement public, commercial ou industriel alimenté en eau par une source quelconque d'approvisionnement, qui mettent de l'eau à la disposition du public ou de leurs employés pour des fins de consommation humaine doivent distribuer de l'eau potable selon les normes en vigueur.

ARTICLE 32 :

L'exploitant tel que visé à l'article précédent doit faire effectuer des prélèvements de l'eau avant sa mise à la disposition du public ou de ses employés par tout laboratoire agréé par le gouvernement béninois aux fins de contrôle de qualité.

ARTICLE 33 :

Nul ne peut sans autorisation faire des sondages ou des forages dans le but de chercher ou de capter en profondeur des eaux souterraines.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à un propriétaire qui fore ou fait forer un puits sur son propre terrain dans le but de se procurer de l'eau pour son usage domestique.

ARTICLE 34 :

Lorsque après enquête, une piscine, une plage ou tout autre lieu de baignade se révèle être une menace pour la santé, l'autorité compétente en interdit l'accès jusqu'à ce que les lieux aient été assainis.

ARTICLE 35 :

Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur, les propriétaires ou les exploitants des installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales béninoises établies antérieurement à la promulgation de la présente loi doivent prendre toutes les dispositions pour satisfaire, dans les délais qui sont fixés par les lois et règlements à compter de ladite promulgation, aux conditions imposées à leurs effluents par le Ministre après avis technique de l'Agence.

ARTICLE 36 :

Les installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales établies postérieurement à la promulgation de la présente loi doivent, préalablement à leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par le Ministre après avis technique de l'Agence.

ARTICLE 37 :

Le déversement des eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement public ne doit nuire ni à la santé publique ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux sous peine d'interdiction et sans préjudice des sanctions pénales prévues par ailleurs.

ARTICLE 38 :

La liste des substances nocives ou dangereuses dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales sont, soit interdits, soit soumis à autorisation préalable, est dressée par les lois et règlements.

CHAPITRE III : DES EAUX MARITIMES ET DE LEURS RESSOURCES

ARTICLE 39 :

Outre les dispositions des conventions, traités et accords internationaux ratifiés par la République du Bénin et portant sur la protection de la mer, sont interdits le déversement, l'immersion, l'introduction directe ou indirecte, l'incinération en mer de matières de nature à :

- porter atteinte à la santé publique et aux ressources biologiques ;

- entraver les activités maritimes, y compris la navigation maritime et la pêche ;
- altérer la qualité de l'eau de mer ;
- dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer.

ARTICLE 40 :

Les interdictions prévues à l'article 39 ne sont pas applicables aux substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures menées par les autorités béninoises compétentes.

ARTICLE 41 :

En cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise, tout propriétaire de navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin béninois, est mis en demeure par le Ministre, après consultation des autres ministres concernés, de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au danger.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets escomptés dans le délai imparti, le Ministre peut d'office en cas d'urgence, faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire et en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

ARTICLE 42 :

Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses, et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise, a l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités béninoises tout événement de mer qui pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin ou la santé publique.

ARTICLE 43 :

Aucune occupation, exploitation, construction, établissement susceptible de constituer une source de nuisance de quelque nature que ce soit ne peut être effectué ou réalisé sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans une autorisation du Ministre.

L'autorisation ci-dessus mentionnée n'est accordée qu'après avis technique de l'Agence qui doit faire rapport sur l'étude d'impact produite par le maître de l'ouvrage et ne concerne que l'accomplissement d'activités d'intérêt général, et ne doit pas entraver le libre accès au domaine public maritime ni la libre circulation sur la plage.

ARTICLE 44 :

Outre les dispositions des conventions, traités et accords internationaux, les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine en provenance des navires et des installations en mer ou d'origine tellurique ainsi que les compétences des divers services en la matière seront fixées par les lois et règlements.

CHAPITRE IV : DE L'AIR

ARTICLE 45 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- air : la couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte à l'environnement.

- pollution atmosphérique ou pollution de l'air : l'émission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder les êtres vivants, à compromettre la santé ou la sécurité publique, ou susceptible de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

ARTICLE 46 :

Toute pollution de l'air au-delà des normes fixées par les lois et règlements est interdite.

Les normes relatives à la qualité de l'air sont définies par les lois et règlements proposés par le Ministre après avis technique de l'Agence.

ARTICLE 47 :

Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur en matière d'émission dans l'air.

ARTICLE 48 :

Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au-delà des normes fixées par l'administration n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre leur adresse une mise en demeure à cette fin après avis technique de l'Agence.

Nonobstant les poursuites pénales éventuelles, la mise en demeure doit être exécutée dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence.

Le Ministre peut, conformément à la loi, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause, et/ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

TITRE III : DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR DU MILIEU NATUREL ET DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

CHAPITRE I : DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 49 :

La faune et la flore sont protégées et régénérées par une gestion rationnelle en vue de préserver la diversité biologique et d'assurer l'équilibre écologique des systèmes naturels.

ARTICLE 50 :

Toute activité pouvant porter atteinte aux espèces animales ou à leurs milieux naturels est soit interdite soit soumise à l'autorisation préalable de l'administration.

ARTICLE 51 :

Outre les dispositions des Conventions, traités et accords internationaux en matière de protection de la diversité biologique, (la faune et de la flore) ratifiés par la République du Bénin, sont fixées par les lois et règlements :

- la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière et les modalités d'application de cette protection ;
- les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue de permettre la préservation des espèces menacées, rares, ou en voie de disparition, ainsi que leur milieu ;
- les conditions de l'exploitation, de la commercialisation, de l'utilisation, du transport et de l'exportation des espèces visées à l'alinéa précédent ;
- les conditions de l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce pouvant porter atteinte aux espèces déjà sur place ou à leurs milieux particuliers ;
- les conditions de délivrance d'autorisations de prélèvement à des fins scientifiques d'animaux ou de végétaux protégés par la réglementation béninoise, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle.

ARTICLE 52 :

L'exploitation sur le territoire national d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces sauvages, ainsi que l'exploitation des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune nationale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre conjointement avec les autres ministres concernés après avis technique de l'Agence. Les conditions de délivrance de cette autorisation et leurs modalités d'application aux établissements existants sont fixées par les lois et règlements.

ARTICLE 53 :

Lorsque la conservation du milieu naturel sur le territoire national présente un intérêt spécial et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine susceptible de l'altérer, de le dégrader ou de le modifier, toute portion du territoire national, terrestre, maritime ou fluvial peut être classée en aire protégée.

La protection des terres contre la désertification, l'érosion et la remontée des sels, dans les terres à vocation agricole est d'utilité publique.

ARTICLE 54 :

La décision de classement ainsi que les modalités de protection et de gestion des zones classées sont précédées d'une étude d'impact et d'une audience publique dans les cas et les formes prévus par la loi et menées par le Ministre avec les autres ministres concernés, les organes déconcentrés et décentralisés en relation avec l'Agence et, en ce qui concerne les zones frontalières, avec les autorités étrangères compétentes en tant que besoin.

Le classement est fait en prenant en considération le maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la réalisation des objectifs visés à l'article 55.

ARTICLE 55 :

Les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, sont un patrimoine national qui doit être géré en tenant compte des préoccupations d'environnement, de sorte que les fonctions de protection des forêts ne soient pas compromises par les utilisations économiques, sociales ou récréatives.

ARTICLE 56 :

Les forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction causées notamment par la surexploitation, le surpâturage, les défrichements abusifs, les incendies, les brûlis, les maladies ou l'introduction d'espèces inadaptées.

CHAPITRE II : DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

ARTICLE 57 :

Aux termes de la présente loi, on entend par établissements humains l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

Article 58 :

La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national. Elles sont partie intégrante de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 59 :

Les plans d'urbanisme prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement et les risques dans les choix d'emplacement et la réalisation des zones d'activités économiques, de résidence et de loisirs. L'Etat prend des dispositions pour l'élaboration préalable d'un schéma national d'aménagement du territoire.

ARTICLE 60 :

Toute agglomération urbaine doit comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme, compte tenu des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

ARTICLE 61 :

Les permis de construire sont délivrés en tenant dûment compte des lois et règlements.

La demande d'un permis de construire d'un établissement classé, doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement.

Le permis de construire dans les zones sensibles ou inondables peut être soumis à des prescriptions spéciales élaborées par le Ministre si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Lors de la délivrance d'un permis de construire, le Ministre peut aussi exiger, conformément aux normes techniques en vigueur, la réalisation d'améliorations à l'environnement tels que des espaces verts sur tout terrain bâti.

ARTICLE 62 :

Nul ne peut offrir en location, louer, ni permettre l'occupation d'un immeuble dont l'état n'est pas conforme aux normes de salubrité et de sécurité définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 63 :

Toute personne qui constate l'existence d'une nuisance ou d'une cause d'insalubrité dans un immeuble peut adresser une plainte à l'autorité compétente.

ARTICLE 64 :

Lorsqu'un immeuble est dans un état d'insalubrité ou est détérioré au point de devenir inhabitable ou irréparable et constitue une menace pour la santé ou la sécurité des biens et des personnes, le président du tribunal territorialement compétent peut, en référé, et sur requête des autorités compétentes, ordonner l'évacuation de l'immeuble, en interdire l'entrée, en ordonner la démolition, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de prendre les mesures requises pour assainir les lieux dans un délai à déterminer, et ordonner à défaut de le faire dans le délai prescrit, la possibilité de faire prendre par les autorités elles-mêmes les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

TITRE IV : DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES

CHAPITRE I : DES DECHETS

ARTICLE 65 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent nonobstant celles spéciales concernant notamment les installations et les établissements classés, les eaux usées, effluents gazeux, les épaves maritimes et les rejets ou immersions en provenance de navires et les déchets de ménage.

ARTICLE 66 :

Au sens de la présente loi, on entend par déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ou tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon.

ARTICLE 67 :

Les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat, afin d'éliminer ou de réduire à un niveau requis leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, ou la qualité de l'environnement en général.

ARTICLE 68 :

Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination ou d'entreposage ou une usine de traitement des déchets dont les caractéristiques ont été approuvées par les autorités compétentes.

ARTICLE 69 :

Un terrain ou un site utilisé comme lieu d'élimination, de décharge contrôlée ou d'incinération des déchets, désaffecté, ne peut être utilisé à des fins de construction ou d'autres exploitations sans l'autorisation du Ministre, après avis technique de l'Agence. Celui-ci doit s'assurer, avant la délivrance de tout permis ou autorisation, que le site ou le terrain est exempt de tout contaminant conformément aux normes en vigueur.

Des conditions et des garanties prévues par la loi peuvent être imposées au promoteur.

ARTICLE 70 :

Tout terrain destiné à la réalisation d'un site d'entreposage, de transfert, de traitement ou d'élimination de déchets de toute nature doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable qui doit être soumise en même temps que la demande d'exploitation au Ministre par le promoteur.

Selon la même procédure et dans les mêmes conditions, un permis spécial dont la durée ne peut excéder 5 ans peut être accordé à tout promoteur pour l'établissement ou l'exploitation d'un site d'élimination, d'entreposage ou de traitement de certaines catégories de déchets particulièrement nocifs ou dangereux produits sur le territoire national.

Les conditions de délivrance de ce permis spécial sont déterminées par la loi.

ARTICLE 71 :

Tout promoteur qui exploite un établissement traitant des déchets dangereux, des produits nocifs ou dangereux est tenu de fournir aux autorités compétentes et/ou sur leur demande une analyse des déchets ou des produits qu'il stocke, qu'il transforme ou dont il assure la gestion pour lui-même ou pour le compte de tiers.

ARTICLE 72 :

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes en vigueur, le Ministre procède d'office à l'élimination desdits déchets sans préjudice des poursuites pénales prévues par ailleurs. Les frais y afférents incombent aux auteurs sans préjudices des poursuites judiciaires.

ARTICLE 73 :

La fabrication, l'importation, la détention, la vente et la mise à la disposition du consommateur de produits générateurs de déchets dangereux ou toxiques sont réglementées.

CHAPITRE II : DES INSTALLATIONS ET DES ETABLISSEMENTS CLASSES

ARTICLE 74 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitante d'une installation doit prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes d'application.

ARTICLE 75 :

Les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, présentant ou pouvant présenter des dangers ou des désagréments importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, le milieu naturel, la conservation des sites et monuments, la commodité du voisinage ou pour la préservation de la qualité de l'environnement en général sont soumises à une étude d'impact.

En cas d'inobservation, le Président du Tribunal territorialement compétent peut, en référé, et sur requête de l'autorité compétente, ordonner la fermeture de l'installation.

ARTICLE 76 :

Les installations visées à l'article 75 sont réparties en deux classes suivant les dangers ou la gravité des nuisances pouvant résulter de leur exploitation.

La première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des dispositions soient prises pour prévenir les dangers ou les désagréments visés à l'article 75. L'autorisation peut être également subordonnée à la réunion de certaines conditions notamment l'éloignement minimum de l'établissement, des locaux d'habitation, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant le public, d'une voie d'eau ou d'un captage d'eau, de la mer, d'une voie de communication ou des zones destinées à l'habitation.

La deuxième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour la protection des intérêts visés à l'article 75, sont soumis à des prescriptions générales destinées à garantir la protection de ces intérêts.

ARTICLE 77 :

Les établissements faisant partie de l'une ou de l'autre classe doivent tous faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en fonctionnement, d'une autorisation délivrée par le Ministre après avis technique de l'Agence, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent est également exigée en cas de transfert, d'extension ou de modifications importantes de l'établissement.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une fiche technique mentionnant avec précision la nature, la quantité et la toxicité des effluents, des émanations et autres nuisances susceptibles d'être produites par l'établissement.

L'audience publique sur l'environnement, prévues aux articles 103 et suivants, peut s'appliquer à la procédure de classement d'établissements.

ARTICLE 78 :

Les établissements classés dans l'une des deux catégories d'activités et exploités avant la promulgation de la présente loi doivent faire l'objet d'une procédure de conformité conformément aux dispositions de la présente loi et des textes d'application.

En cas d'inaction de la part de l'exploitant, le Ministre procède à une mise en demeure, de régulariser sa situation dans les plus brefs délais. En cas d'inobservation, le président du tribunal territorialement compétent peut, en référé, et sur requête de l'autorité compétente, ordonner la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 79 :

Lorsque l'exploitation d'une installation non inscrite dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves et immédiats, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé, soit pour la préservation de l'environnement en général, le Ministre procède au classement dans les plus brefs délais, après avis technique de l'Agence.

ARTICLE 80 :

L'autorisation d'ouverture d'un établissement classé cesse de produire ses effets quand cette installation n'a pas été ouverte dans un délai de deux ans à compter de la date de sa délivrance, ou quand cet établissement n'a pas été exploité pendant deux années successives.

ARTICLE 81 :

Sont déterminés par la loi :

- les catégories d'établissements soumis aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles ;
- les conditions de mise en oeuvre de l'autorisation visée à l'article 75 ;
- les modalités de la procédure d'audience publique sur l'environnement propre aux autorisations d'ouverture d'établissements ;
- le régime de l'inspection des établissements classés ;

- la réglementation applicable en cas de modification, transfert, transformation ou de changement d'exploitation de l'établissement ;
- les sanctions administratives telles que les procédures de suspension et d'arrêt de fonctionnement et les pénalités.

CHAPITRE III : DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES OU DANGEREUSES

ARTICLE 82 :

Les substances chimiques nocives ou dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme et son environnement lorsqu'elles sont produites, vendues, transportées sur le territoire béninois ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance de l'Agence et les différentes institutions habilitées de l'Etat.

ARTICLE 83 :

Sont établies par la loi :

- l'obligation des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation à fournir au service de l'environnement les informations relatives à la composition des substances mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement ;
- la liste des substances chimiques nocives ou dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire béninois sont interdits ou soumis à autorisation préalable du Ministre ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable nécessaire à la production, le conditionnement, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché béninois, le stockage et le transport des matières visées ci-dessus.

ARTICLE 84 :

Les substances chimiques nocives ou dangereuses fabriquées, importées, ou commercialisées en infraction des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application peuvent être saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents assermentés du Ministère et de l'Agence ainsi que ceux des autres ministères concernés. Lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du Ministre conjointement avec les autres ministres compétents en la matière, aux frais de l'auteur de l'infraction et sous le contrôle de l'Agence.

CHAPITRE IV : DU BRUIT

Article 85 :

Les immeubles, les établissements industriels, artisanaux et agricoles et autres édifices, les animaux, les véhicules, et autres engins possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter l'émission de bruit susceptible de causer une gêne excessive à la nature, à incommoder la population ou à nuire à sa santé.

Des règlements déterminent les conditions dans lesquelles sont :

- prohibés ou limités les bruits abusifs ou inutiles à l'intérieur ou à l'extérieur de tout édifice;
- fixées les conditions et les modalités d'utilisation de tout véhicule, moteur, pièce de machinerie, instrument ou équipement générateur de bruit ;
- prescrites des normes relatives à l'intensité du bruit.

TITRE V : DE L'ETUDE D'IMPACT, DE L'AUDIENCE PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT, DES PLANS D'URGENCE ET DES INCITATIONS

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT.

ARTICLE 86 :

L'étude d'impact est la procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet ou d'un programme peut avoir sur l'environnement.

Article 87 :

Nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements.

Lorsqu'elle est imposée, une étude d'impact doit suivre la procédure ci-dessous décrite ainsi que les règlements qui en précisent le contenu.

L'étude d'impact doit être faite et présentée avec la demande d'autorisation au Ministre. Celui-ci ne délivre l'autorisation d'entreprendre ou d'exploiter l'ouvrage ou l'établissement ayant fait l'objet de l'étude d'impact qu'après avis technique de l'Agence.

ARTICLE 88 :

Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'une des activités visées à l'article 87 doit déposer un avis écrit au Ministre demandant la délivrance d'un certificat d'autorisation et décrivant la nature générale de l'activité. Le Ministre indique alors à l'initiateur de l'activité, la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

Article 89 :

Les différentes catégories d'activités et les ouvrages dont la réalisation ou l'exploitation nécessitent une étude d'impact sont définis par la loi. De même, la loi définit les différents paramètres, le contenu et les modalités de présentation de l'étude d'impact.

Cependant et en tout état de cause, l'étude d'impact doit nécessairement contenir :

- l'analyse de l'état environnemental initial du site concerné ;
- les effets de l'activité sur l'environnement ;
- les mesures qui sont prises par l'initiateur ou le promoteur pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité ainsi que le coût de celles-ci, avant, pendant et après la réalisation du projet.

ARTICLE 90 :

Le Ministre, après avoir reçu l'étude d'impact sur l'environnement, peut la rendre publique et créer selon les dispositions ci-dessous, une Commission d'audience publique sur l'environnement.

ARTICLE 91 :

Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante, le Ministre délivre l'autorisation au promoteur du projet.

ARTICLE 92 :

La décision prise en vertu des articles 90 et 91 et le certificat d'autorisation afférent cessent d'avoir effet si la réalisation physique de l'activité n'est pas commencée dans un délai d'un an après la réception de l'autorisation par le requérant.

ARTICLE 93 :

Le gouvernement béninois peut soustraire, en tout ou en partie, de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement prévue dans le présent chapitre, un projet dont la réalisation physique doit

commencée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du texte d'application qui réglementera la mise en oeuvre de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'AUDIENCE PUBLIQUE SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 94 :

Il est institué en République du Bénin une procédure d'audience publique sur l'environnement.

L'audience publique sur l'environnement est la consultation de la population sur les questions relatives à l'environnement. Elle a pour objectif de faire participer les citoyens aux décisions qui découlent de projets dont les incidences affectent leur milieu de vie d'une part et d'autre part de faciliter la prise de décision gouvernementale. Elle assure aux citoyens l'accès à l'information et leur permet de poser des questions nécessaires au sujet des projets, ou d'exprimer leurs opinions.

ARTICLE 95 :

La procédure d'audience publique a pour but de formaliser et de réglementer la tenue d'audiences publiques sur les sujets d'importance majeure touchant l'environnement.

ARTICLE 96 :

Peuvent faire l'objet de la procédure d'audience publique :

- tout plan, projet ou programme touchant à l'environnement ;
- les études d'impact sur l'environnement ;
- les décisions de classements d'établissements ou de sites.

Article 97 :

Le Ministre peut décider d'office d'avoir recours à la procédure d'audience publique sur l'environnement.

Les conditions de ce recours sont fixées par un texte réglementaire.

- le délai pendant lequel les personnes peuvent demander la tenue d'une audience publique et le délai imparti à la Commission pour tenir une audience publique et en faire rapport ;
- le mode de publicité des audiences de la Commission et la liste des personnes auxquelles les rapports d'audience et les études d'impact doivent être transmis ;
- les modalités de l'établissement de la liste des personnes agréées près les juridictions à partir de laquelle sont choisis les membres de la commission ;
- le statut, les pouvoirs d'enquête et les immunités des membres de la commission ;
- la procédure d'audience publique sur l'environnement ;
- les règlements intérieurs des Commissions d'audience publique sur l'environnement.

Article 105 :

Une contribution annuelle de l'Etat béninois est prévu au Budget National pour assurer le fonctionnement des commissions d'audience publique sur l'environnement.

CHAPITRE III : DES PLANS D'URGENCE

ARTICLE 106 :

Le Ministre, après avis technique de l'Agence, peut soustraire à une consultation publique des renseignements ou données concernant des procédés industriels. Il peut prolonger, dans le cas d'un projet particulier la période minimale qui est prévue par la loi pendant laquelle il peut être demandé au Ministre, après avis technique de l'Agence, la tenue d'une audience publique.

Article 107 :

L'exploitant de toute installation classée en première classe conformément aux dispositions des articles 75 et 76 est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer, en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes, l'évacuation du personnel et prévoir les moyens de circonscrire les causes du sinistre.

Le plan d'urgence devra être préalablement agréé par le Ministre après avis technique de l'Agence.

L'Agence vérifie périodiquement la cohérence du plan d'urgence et l'état de préparation des ressources humaines et matérielles affectées à la mise en oeuvre dudit plan.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PENALES DIVERSES

ARTICLE 112 :

Lorsque le cas est prévu par la loi et les règlements, les délits et infractions en matière d'environnement peuvent faire l'objet de transactions avant ou pendant jugement.

ARTICLE 113 :

L'action publique est mise en mouvement par le ministère public excepté les cas où il en est disposé autrement.

Les associations compétentes en matière d'environnement, légalement reconnues et représentatives, peuvent mettre en mouvement l'action publique en se constituant parties civiles à la condition qu'elles prouvent que les faits incriminés portent préjudice directement ou indirectement à l'intérêt collectif qu'elles représentent.

ARTICLE 114 :

En matière de pollution ou de rejet de contaminants dans l'atmosphère, en mer, dans les lacs, les rivières, les lagunes et les étangs, l'action publique est engagée contre le chef d'entreprise à charge pour lui de prouver une délégation de pouvoir à un préposé pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires à l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 115 :

Les peines prévues par la présente loi ne font pas obstacle au retrait ou à la révocation, par les autorités compétentes, des certificats, permis ou autorisations qu'elles ont eu à délivrer.

Les autorités compétentes peuvent ordonner que les biens et les sites qui ont été dégradés, pollués ou contaminés soient remis dans leur état antérieur dans un délai qu'elles détermineront. Des décisions de justice peuvent aussi ordonner les mêmes sanctions.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS ET DE LEUR INCRIMINATION

ARTICLE 116 :

Quiconque contrevient à la prohibition générale contenue aux articles 15 et 16 de la présente loi est puni d'une amende de 25.000 à 5.000.000 de francs CFA.

En cas de récidive la peine d'amende est portée au double.

ARTICLE 117 :

Est punie d'une amende de 120.000 à 1.200.000 de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 21.

ARTICLE 118 :

Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux eaux continentales est puni d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine est portée au double.

Le Tribunal peut condamner le prévenu à curer les lieux pollués. Le Ministre peut en cas de résistance de l'intéressé y procéder ou faire procéder aux frais et dépens du contrevenant.

ARTICLE 119 :

Les infractions relatives à la pollution du milieu marin sont punies d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de 12 mois à 24 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives en vigueur.

L'administration maritime peut arraisonner tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris les hydrocarbures, en mer.

ARTICLE 120 :

Quiconque procède ou fait procéder au transit, au stockage, à l'enfouissement, au déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants ou signe un accord pour autorisation de telles activités est puni de la réclusion criminelle de 5 à 20 ans et d'une amende de 25.000.000 à 500.000.000 de francs.

La juridiction ayant prononcé la peine peut :

- ordonner la saisie du navire ou du véhicule ou des engins ayant servi à la commission de l'infraction ;
- ordonner toute mesure conservatoire dictée par l'urgence.

ARTICLE 121 :

Les nuisances acoustiques produites en violation des prescriptions de l'article 85 sont punies d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA.

AVANT-PROJET DE LOI CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

SOMMAIRE

Titre I: Des Dispositions générales	2
Chapitre I : Des Définitions, des principes, des objectifs, des moyens, des pouvoirs du ministre (1-6)	2
Chapitre II : De la Commission Nationale du Développement Durable (7-10)	5
Chapitre III : De l'Agence Béninoise pour l'Environnement (11-14)	5
Chapitre IV : De la Prohibition générale (15-17)	6
 Titre II: De la Protection et de la mise en valeur des milieux récepteurs	 7
Chapitre I : Du sol et du sous-sol (18-22)	7
Chapitre II : Des eaux continentales (23-38)	8
Chapitre III : Des eaux maritimes et de leurs ressources (39-44)	10
Chapitre IV : De l'air (45-48)	11
 Titre III : De la Protection et de la mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain	 12
Chapitre I : De la faune et de la flore (49-56)	12
Chapitre II : Des établissements humains (57-64)	14
 Titre IV: De la pollution et des nuisances	 16
Chapitre I : Des déchets (65-73)	16
Chapitre II : Des installations et des établissements classés (74-81)	17
Chapitre III : Des substances chimiques nocives ou dangereuses (82-84)	19
Chapitre IV : Du bruit (85)	20
 Titre V: De l'étude d'impact, de l'audience publique sur l'environnement, des plans d'urgence et des incitations	 21
Chapitre I : De la procédure d'étude d'impact (86-93)	21
Chapitre II : De la procédure d'audience publique sur l'environnement (94-105) ..	22
Chapitre III : Des plans d'urgence (106-108)	24
Chapitre IV : Des incitations (109)	25
 Titre VI: Des sanctions	 26
Chapitre I : De la recherche et de la constatation des infractions (110-111)	26
Chapitre II : Des dispositions pénales diverses (112-115)	26
Chapitre III : Des infractions et leur incrimination (116-124)	27
 Titre VII: Des Dispositions finales	 29